



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Additif

Mission au Congo*

Résumé

A l'invitation de la République du Congo, une délégation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a visité ce pays du 24 septembre au 3 octobre 2011. L'objectif de cette visite était d'examiner les efforts de la République du Congo dans le traitement de la question des disparitions forcées, y compris le règlement des cas de disparitions forcées qui ont eu lieu dans le passé.

A l'issue de sa visite, le Groupe de travail s'est félicité de l'état de paix, résultat de la réconciliation entre les différentes composantes de la société congolaises, ainsi que de l'esprit d'union nationale qui anime aujourd'hui les acteurs de la vie politique congolaise.

Il a toutefois constaté que les responsables des disparitions forcées n'avaient pas été identifiés et restaient jusqu'à ce jour impunis ; que le sort des disparus demeurait incertain ; et que l'indemnisation de certaines familles devait être complétée par un programme plus large de réparation.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

Le Groupe de travail a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités, parmi lesquelles la poursuite des investigations, l'intégration dans le Code pénal d'un crime autonome de disparition forcée, l'interdiction de la détention au secret ou dans des locaux non officiels de détention et la création d'une commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

Le Groupe de travail a également formulé des recommandations à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) et de la communauté internationale dans son ensemble.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur sa mission au Congo (24 septembre-3 octobre 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–12	4
II. Observations générales	13–28	5
A. Contexte historique	13	5
B. Cadre institutionnel et juridique	14–24	5
C. Le phénomène des disparitions forcées au Congo	25–28	7
III. Le droit et la pratique du Congo au regard de la Déclaration	29–65	7
A. La répression du crime de disparition forcée	30–36	7
B. La prévention des disparitions forcées	37–47	9
C. Le droit à réparation	48–54	10
D. La réconciliation et le droit à la vérité	55–65	11
IV. L'affaire des disparus du Beach de Brazzaville	66–98	12
A. Le contexte de l'affaire	66–68	12
B. Les allégations de disparitions forcées	69–75	12
C. Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	76–80	14
D. Les mesures prises par le Congo	81–96	14
E. Les procédures engagées à l'étranger	97	16
F. La requête présentée par le Congo devant la Cour internationale de Justice ..	98	17
V. Recommandations	99–103	17
A. Au Gouvernement du Congo	100–101	17
B. Au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	102	18
C. À la communauté internationale dans son ensemble	103	19

I. Introduction

1. A l'invitation de la République du Congo (Congo), une délégation du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a visité ce pays du 24 septembre au 3 octobre 2011. Le Groupe de travail était représenté par deux de ses membres, Olivier de Frouville, Vice-Président du Groupe de travail et Osman El-Hajjé. L'objectif de cette visite était d'examiner les efforts du Congo dans le traitement de la question des disparitions forcées, y compris le règlement des cas de disparitions forcées qui ont eu lieu dans le passé.

2. Le Groupe de travail voudrait remercier les autorités congolaises de l'avoir invité à effectuer cette visite, qui est le résultat de la bonne coopération entretenue entre le Groupe de travail et les autorités congolaises. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement du Congo pour l'accueil qui lui a été réservé, ainsi que pour sa coopération lors de la préparation et pendant le déroulement de la mission.

3. Le Groupe de travail souhaite également remercier les membres du Secrétariat des Nations Unies pour le soutien précieux qu'ils lui ont apporté dans l'accomplissement de son mandat.

4. Pendant la mission, le Groupe de travail s'est rendu à Brazzaville et à Pointe-Noire. À Brazzaville, le Groupe de travail s'est rendu au Port fluvial (appelé généralement le « Beach de Brazzaville »), au Centre Sportif de Makélékélé, à la Direction centrale des renseignements militaires, au Commissariat central de Brazzaville et au Commissariat de police d'Ouenzé II.

5. Le Groupe de travail a été reçu par le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des droits humains, coordonnateur du pôle de la souveraineté. Il a également rencontré le Ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, et s'est entretenu avec la Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, ainsi qu'avec le conseiller juridique du Président de la République et des hauts fonctionnaires de l'administration publique dépendant de plusieurs ministères, y compris le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le Ministère à la présidence, chargé de la défense nationale.

6. Le Groupe de travail s'est par ailleurs entretenu avec le Président du Sénat et le Vice-Président de l'Assemblée nationale. Il a également pu s'entretenir avec le Vice-Président et un membre de la Cour constitutionnelle, avec le Président et le Procureur général de la Cour suprême, avec le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Brazzaville, ainsi qu'avec le Premier Président de la Cour d'appel de Brazzaville et un juge à la Cour suprême qui remplissaient les fonctions respectivement de président de chambre et de procureur général lors du procès tenu au Congo en 2005 devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville dans l'affaire dite des « disparus du Beach ».

7. A Pointe-Noire, le Groupe de travail a été reçu par le maire de Pointe-Noire, les préfets du Kouilou et de Pointe-Noire et s'est entretenu avec le Président du Conseil départemental du Kouilou, par ailleurs ancien Président de la Commission d'enquête parlementaire qui a été établie en 2001 pour enquêter sur les disparitions forcées constatées dans la République du Congo depuis 1992.

8. Le Groupe de travail a aussi rencontré le Président et les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, ainsi que les membres du Comité de suivi de la Convention pour la paix et la reconstruction du Congo. Il s'est entretenu avec des

organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et d'autres acteurs de la société civile.

9. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec plusieurs familles de personnes victimes de disparitions forcées.

10. Au titre des organisations internationales le Groupe de travail a rencontré le Coordonnateur Résident des Nations Unies au Congo ainsi que des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et le délégué du Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) à Brazzaville.

11. Dans le cadre de sa mission humanitaire, qui consiste à assister les familles en vue d'élucider le sort de leurs proches, le Groupe de travail est actuellement saisi de 94 cas. La plupart de ces cas se réfèrent à des disparitions forcées qui auraient eu lieu en 1999. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les informations qui lui ont été fournies à l'occasion de la mission et souhaite continuer sa coopération en vue de parvenir à la résolution des cas qui demeurent en suspens.

12. Le Groupe de travail fera tout d'abord un certain nombre d'observations générales permettant de resituer le phénomène des disparitions forcées au Congo (chap. II), avant de se concentrer sur l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville (chap. IV). Les observations suivantes porteront sur certains aspects de la législation et de la pratique du Congo au regard de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (chap. III). Enfin, le Groupe de travail formulera ses recommandations (chap. V).

II. Observations générales

A. Contexte historique

13. Entre 1993 et 1999, la République du Congo a connu une série de crises politiques qui ont entraîné l'éclatement de trois conflits armés meurtriers (1993-1994, 1997, 1998-1999). Le dernier conflit a officiellement pris fin avec la signature d'accords de paix entre différentes parties en décembre 1999. Toutefois, certains groupes armés ont poursuivi leurs activités dans la région du Pool jusqu'en mars 2003. Au cours de ces différents conflits, les services de sécurité de l'État, l'armée, la police et les services spéciaux, de même que les différents groupes armés et milices parties au conflit, ont été accusés de se livrer à des attaques répétées contre la population civile, au cours desquelles de graves violations des droits de l'homme ont été commises, telles que des détentions arbitraires, des exécutions sommaires, des viols, de la torture ou des disparitions forcées.

B. Cadre institutionnel et juridique

1. La Constitution

14. La Constitution actuellement en vigueur date du 20 janvier 2002. Elle institue un régime présidentiel. Le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois. Il exerce les attributions du pouvoir exécutif. Il nomme les ministres, qui ne sont responsables que devant lui et il a l'initiative des lois. Le parlement est bicaméral : les deux chambres, Assemblée nationale et Sénat, ont l'initiative des lois, concurremment avec le Président de la République et disposent de moyens de contrôle de l'action de l'Exécutif (notamment l'enquête parlementaire). L'Assemblée nationale, élue pour cinq ans, vote seule la loi. Le Sénat exerce une fonction de « modérateur et de Conseil de la Nation ».

15. La Constitution institue par ailleurs un « pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales » (art. 133).

16. Une Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux (art. 146), ainsi que du contentieux électoral. La Cour peut être saisie par voie d'exception devant les tribunaux ordinaires de toute question relative à la constitutionnalité d'une loi (art. 149). Ce mécanisme semble à l'heure actuelle sous-utilisé, puisque seules deux décisions ont été rendues par la Cour depuis sa création.

17. Enfin, la Constitution institue un médiateur de la République (Titre XIII) et une Commission nationale des droits de l'Homme (Titre XIV).

18. Le Titre II de la Constitution est consacré à l'énumération des droits et libertés constitutionnelles. L'article 9, alinéa 2, stipule que : « Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. » L'article 10 délie tout citoyen du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu « constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques » et exclut l'ordre reçu comme circonstance exonératoire de la responsabilité. L'article 11 prévoit que « les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide sont punis dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont imprescriptibles. » Le Titre XV porte sur « la force publique » et son article 173 dispose que « la création des milices est un crime puni par la loi. »

2. La place du droit international dans l'ordre interne

19. Le Préambule de la Constitution déclare « partie intégrante de la présente Constitution » les « principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- La Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 ;
- Tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés relatifs aux droits humains ;
- La Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991 ».

20. L'article 184 de la Constitution donne par ailleurs aux traités dûment ratifiés et publiés une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité. L'article 183 prévoit par ailleurs que lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'un engagement conventionnel comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver ce traité ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

21. Le Congo est partie à la plupart des principaux traités dans le domaine des droits de l'homme. Il est notamment partie au Pacte sur les droits civils et politiques et au Protocole facultatif au Pacte (et accepte la compétence du Comité pour connaître des plaintes interétatiques en vertu de l'article 41 du Pacte), ainsi qu'à la Convention sur la torture (mais n'accepte pas les mécanismes de plaintes individuelles ou interétatique). Le Congo a signé, mais pas ratifié, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires.

22. Le Congo est également partie aux quatre Conventions de Genève sur le droit international humanitaire de 1949, ainsi qu'à leurs deux protocoles de 1977 et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

23. Le Groupe de travail se félicite que le Congo ait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006. Il

l'encouragement à accélérer le processus de ratification de cette Convention et à accepter la compétence du Comité au regard des articles 31 et 32 de la Convention.

3. La législation nationale

24. La loi 8-98 du 31 octobre 1998 sur la définition du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité intègre les incriminations du Statut de Rome dans le Code pénal congolais. La disparition forcée est donc incriminée en tant que crime contre l'humanité, en conformité avec le Statut, lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Les éléments constitutifs du crime ne sont toutefois pas précisés. L'ordre reçu n'est pas une circonstance exonératoire de la responsabilité, mais il peut en être tenu compte au moment de la fixation de la peine. L'action publique et les peines prévues pour ces crimes sont déclarées imprescriptibles. Par ailleurs, la loi comporte un effet rétroactif, dans la mesure où elle s'applique « même aux crimes commis avant sa promulgation ».

C. Le phénomène des disparitions forcées au Congo

25. Les allégations documentées reçues par le Groupe de travail faisant état de disparitions forcées au Congo sont liées aux deux derniers conflits armés intervenus entre juin 1997 et décembre 1999.

26. Dans le contexte du deuxième conflit civil (juin-octobre 1997) et de ses suites, de nombreux témoignages rapportés par diverses sources dignes de foi font état d'arrestations arbitraires, suivies par des exécutions sommaires et des inhumations clandestines, notamment au cimetière d'Itatolo, près de Brazzaville.

27. D'autres allégations ont trait à des disparitions forcées commises dans le contexte du troisième conflit armé, dans les régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari. En particulier, le Groupe de travail a reçu des allégations de disparitions forcées qui auraient été perpétrées à Dolisie entre janvier et mai 1999.

28. La majeure partie des allégations reçues par le Groupe de travail (ainsi que des cas individuels enregistrés dans sa base de données) sont toutefois liées à la situation prévalant à partir d'avril 1999, lorsque le Gouvernement a invité les congolais qui avaient fui les combats à regagner leurs domiciles, leur donnant des assurances quant à leur sécurité. Ces événements forment la toile de fond de l'affaire dite des « disparus du Beach de Brazzaville », qui est examinée plus en détail ci-après.

III. Le droit et la pratique du Congo au regard de la Déclaration

29. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié de promouvoir la Déclaration des Nations Unies de 1992 sur les disparitions forcées, le Groupe de travail a été conduit à se pencher sur le droit et la pratique du Congo en matière de prévention et de répression du crime de disparitions forcées, ainsi qu'en matière de droits des victimes à la vérité et à la réparation.

A. La répression du crime de disparition forcée

30. La loi 8-98 du 31 octobre 1998 a intégré dans le Code pénal les définitions du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, telles qu'elles résultent du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Parmi les actes qualifiables de crimes contre l'humanité aux termes de cette définition se trouve la

disparition forcée, lorsque celle-ci est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Le Groupe de travail se félicite de cette intégration dans le Code pénal de la disparition forcée comme crime contre l'humanité. Le Groupe de travail regrette toutefois que la peine encourue pour ce crime soit la peine de mort. Les autorités ont assuré au Groupe de travail que cette peine était tombée en désuétude et qu'un moratoire de fait s'était installé au Congo. Dans ces conditions, une abolition de jure serait souhaitable.

31. Le Code pénal congolais ne contient pas à l'heure actuelle d'incrimination autonome de la disparition forcée, indépendamment de sa qualification de crime contre l'humanité. L'article 4, paragraphe 1, de la Déclaration stipule : « Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale. »

32. Le Groupe de travail invite par conséquent les autorités du Congo à intégrer dans son Code pénal une incrimination autonome de la disparition forcée. Le Groupe de travail se réjouit du fait qu'une révision du Code pénal est actuellement à l'étude, en coopération notamment avec l'Union européenne. Il est important, à cette occasion, d'intégrer le crime de disparition forcée comme crime autonome, sans même attendre la ratification de la Convention.

33. Le Groupe de travail attire par ailleurs l'attention du Congo sur les recommandations formulées dans son étude relative aux « meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États » (A/HRC/16/48/Add.3). Il invite en particulier le Congo à intégrer dans son code une définition précise des éléments constitutifs du crime de disparition forcée.

34. Le Groupe de travail constate que les seules enquêtes et poursuites menées contre de potentiels auteurs de disparitions l'ont été dans le contexte du procès de 2005 dit « des disparus de Beach de Brazzaville ». Or l'ensemble des accusés lors de ce procès ont été reconnus non coupables des faits qui leur étaient reprochés. Par ailleurs, le Groupe de travail est conscient que le phénomène des disparitions forcées au Congo ne se limite pas aux cas des disparus du Beach. Le Groupe de travail a notamment reçu des allégations selon lesquelles des disparitions forcées auraient été perpétrées non seulement à la même période, dans les autres « couloirs humanitaires » aménagés pour le retour des réfugiés, mais également à d'autres périodes et dans d'autres lieux. Il semble en particulier qu'aucune enquête n'ait jamais été diligentée en lien avec les disparitions forcées qui auraient eu lieu entre 1998 et 1999 dans les départements du Pool, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza.

35. L'article 13, paragraphe 1, de la Déclaration stipule que : « Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. » En vertu de la Déclaration, les autorités doivent donc prendre toutes les mesures pour rechercher et punir les responsables et ne sauraient laisser aux proches des disparus l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'engager une procédure d'enquête.

36. En vue toutefois de permettre aux victimes et aux témoins d'apporter effectivement leur concours à la justice, un programme effectif de protection devrait être mis en place, offrant toutes les garanties de sécurité aux personnes qui souhaiteraient porter plainte ou témoigner.

B. La prévention des disparitions forcées

37. La législation nationale en matière de procédure pénale prévoit les garanties nécessaires à la prévention des disparitions forcées. Selon les différents interlocuteurs du Groupe de travail, les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire ne rencontrent en général pas d'obstacle pour contacter leurs familles, leurs proches ou leurs avocats, s'ils ont les moyens d'en avoir un (art. 10, par. 2 de la Déclaration).

38. Par ailleurs, des registres d'écrou étaient tenus à jour dans les lieux de détention que le Groupe de travail a pu visiter, permettant de s'assurer de la présence d'une personne dans ce lieu ou de garder la trace de son passage (art. 10, par. 3 et 11, de la Déclaration). Des dépassements du délai de garde à vue ont été signalés, qui semblent essentiellement imputables au manque de moyens mis à la disposition de la police et de la justice.

39. Le Groupe de travail est conscient des difficultés matérielles auxquelles font face les fonctionnaires de la police et de la justice. Le Groupe de travail a pu remarquer en particulier que les moyens informatiques étaient absents ou, lorsqu'ils existaient, rendus difficilement utilisables du fait des coupures d'électricité.

40. Malgré ces difficultés objectives, les fonctionnaires de police et les magistrats que le Groupe de travail a rencontrés semblaient déterminés à agir de concert pour favoriser la présentation à un juge des personnes gardées à vue dans les délais légaux. La pratique des descentes sur les lieux de détention par le Procureur de la République ou ses substituts doit être encouragée, de même que celle consistant à maintenir une ligne téléphonique ouverte, permettant aux citoyens de dénoncer certains cas de détention arbitraire.

41. Le Groupe de travail encourage le Congo à améliorer substantiellement les moyens mis à la disposition de la police et de la justice, en coopération avec les organisations internationales. Le Groupe de travail se félicite à cet égard des programmes d'assistance financés par l'Union européenne.

42. Il recommande par ailleurs aux autorités à continuer d'associer étroitement la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et les ONG de défense des droits de l'Homme au contrôle des lieux de détention.

43. Le Groupe de travail se félicite également que, selon les autorités, les programmes de formation à l'intention de la police et de l'armée intègre des éléments d'enseignements relatifs aux droits de l'Homme et au droit humanitaire. Il encourage le Gouvernement à généraliser ce type de programmes de formation et à prévoir un enseignement spécifique relatif à la disparition forcée.

44. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par la détention de trois personnes, originaires de la République démocratique du Congo, dans les locaux de la Direction centrale du renseignement militaire à Brazzaville, et cela depuis presque huit ans, hors de tout contrôle légal et sans avoir jamais été présentés à un juge, faisant ainsi peser sur ces personnes le risque d'être soumis à une disparition forcée. Selon les autorités, ces personnes seraient détenues en vue d'assurer leur sécurité en attendant l'aboutissement de leur demande d'asile.

45. Toutefois, le Groupe de travail rappelle que l'article 10, paragraphe 1, de la Déclaration stipule : « Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation. »

46. Le Groupe de travail prie par conséquent les autorités congolaises de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires en vue de remédier à la présente situation et de la rendre conforme à la Déclaration.

47. Le Groupe de travail recommande au Congo d'interdire la détention au secret ou dans des lieux non officiels de détention, ainsi que de poursuivre et de punir tout comportement de la part d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant avec le consentement, l'acquiescement ou sous le contrôle de l'État et contrevenant à cette interdiction. Plus généralement, le Groupe de travail invite le Congo à mettre en œuvre l'article 12 de la Déclaration qui dispose : « Tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté. »

C. Le droit à réparation

48. Le Groupe de travail note que des programmes de réinsertion et de réadaptation ont été conçus pour les anciens combattants et en particulier pour les anciens membres des milices. Cependant ces programmes ne touchent pas directement les personnes qui ont, parfois, été les victimes de ces combattants aujourd'hui démobilisés.

49. Plusieurs programmes généraux d'assistance jouent également un rôle positif dans la société congolaise, comme ceux visant à l'assistance à la scolarisation des enfants. Toutefois, ces programmes n'ont pas pour objet la réparation du préjudice subi par certaines personnes du fait de violations graves des droits de l'homme. Elles s'adressent à l'ensemble des citoyens congolais sans distinction.

50. Le Groupe de travail note par ailleurs avec satisfaction que deux monuments ont été érigés à Brazzaville, en lien avec les trois guerres civiles qui ont déchiré le Congo. L'un de ces deux monuments, en particulier, est un hommage aux victimes des conflits. Si de tels monuments contribuent à la mémoire d'un passé douloureux et sont un signe fort en faveur de la nécessité de retrouver l'unité nationale, elles ne constituent toutefois pas des mesures de reconnaissance suffisantes pour des victimes individuelles, dont l'histoire particulière ne saurait se fondre dans le destin collectif.

51. Plus généralement, le Groupe de travail a constaté qu'en dépit des efforts importants fait par le Congo pour guérir les blessures de la guerre, il n'existe pas à l'heure actuelle de programme intégré et exhaustif de réparation à raison des préjudices causés aux personnes civiles durant les différents conflits.

52. Un programme général d'indemnisation pourrait tout d'abord être établi sur la base de la reconnaissance de la responsabilité de l'État, en prenant pour base la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville dans l'affaire des « disparus du Beach ». Dans cette affaire, la Chambre criminelle a reconnu la responsabilité de l'État pour faute à raison d'un dysfonctionnement des institutions de l'État, qui ont été incapables d'assurer la sécurité des citoyens. Certes, l'État pourrait envisager d'encourager le lancement d'actions similaires devant les tribunaux nationaux par différentes catégories de victimes, y compris par les familles des disparus dont les cas n'ont pas été pris en compte lors du procès de 2005.

53. Toutefois, il semblerait préférable de concevoir un programme global d'indemnisation, fondé sur l'admission de la responsabilité objective de l'État en la matière.

54. Au-delà des indemnisations, œuvre de la réparation pécuniaire, l'article 19 de la Déclaration prévoit que la réparation doit comprendre « les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible ». Le Groupe de travail recommande par conséquent au Congo de mettre en place un programme exhaustif de réparation, couvrant notamment les soins de santé, la réhabilitation juridique et sociale, la réintégration dans l'emploi, la restitution des

biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée. Devraient également être adoptées des mesures de satisfaction appropriées, notamment le rétablissement de la dignité et de la réputation des victimes individuelles. Les victimes devraient participer pleinement à la conception et à la mise en œuvre de ce programme de réparation.

D. La réconciliation et le droit à la vérité

55. Tous les interlocuteurs du Groupe de travail se sont réjouis du retour à la paix, qui constitue la condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de la population, sans discrimination d'aucune sorte.

56. Le Groupe de travail se félicite de cet état de paix, résultat de la réconciliation entre les différentes parties militaires et civiles, ainsi que de l'esprit d'union nationale qui anime aujourd'hui les acteurs de la vie politique congolaise. Cet esprit s'est manifesté au plus haut rang de l'État et s'est concrétisé par plusieurs mesures visant à l'apaisement et au rétablissement de la concorde. En janvier 1998, peu après la seconde guerre civile de 1997, s'est tenu un Forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo.

57. De même, la fin de la troisième guerre a été suivie par l'organisation, en avril 2001 d'un Dialogue national sans exclusive, réunissant différents acteurs de la société congolaise et ayant abouti à l'adoption d'une Convention pour la paix et la reconstruction du Congo. La promotion de ce texte a été confiée à un Comité de suivi composé de plusieurs commissaires, que le Groupe de travail a pu rencontrer lors de sa visite. Chaque année est organisée une Journée de la Réconciliation nationale à la date anniversaire de l'indépendance du pays, le 10 juin.

58. Plus généralement, le Groupe de travail a pu percevoir chez les différents acteurs de la société congolaise une nette condamnation des excès du passé, attribués à la « bêtise humaine » et la volonté de se souvenir des erreurs en vue de ne pas les répéter à l'avenir.

59. Le Groupe de travail est donc conscient des efforts déployés par le Congo pour rétablir la confiance entre les différentes composantes de la population congolaise.

60. Le Groupe de travail a remarqué toutefois que continuait à prévaloir parmi cette population une certaine crainte à témoigner et à revendiquer ses droits légitimes. Le Groupe de travail encourage par conséquent le Gouvernement à poursuivre dans cette voie du rétablissement de la confiance, en prenant les mesures nécessaires pour que chaque citoyen congolais se sente protégé par la loi, en toute égalité et sans discrimination fondée notamment sur son origine géographique ou ethnique.

61. Le Groupe de travail souligne par ailleurs que les blessures causées à la population civile par les conflits sont loin d'avoir été toutes cicatrisées. En particulier, des familles espèrent encore aujourd'hui connaître la vérité sur ce qu'il est advenu de leurs proches, victimes de disparitions forcées. Si l'histoire politique semble aujourd'hui faire l'objet d'un consensus, cimenté par une volonté de concorde, les histoires individuelles des victimes des conflits sont aujourd'hui menacées par l'oubli.

62. Le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et un droit individuel. La vérité doit être dite à l'échelle de la société, en tant que garantie de non répétition des violations. Parallèlement, chaque victime a également le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice.

63. Le droit individuel de connaître la vérité sur le sort réservé à une personne victime de disparition forcée est un droit absolu. Ce droit comporte des obligations procédurales à

la charge de l'État, et notamment l'accès à un organe compétent et indépendant, ainsi qu'une obligation d'enquêter jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur le sort réservé à la personne disparue.

64. Le droit à la vérité doit être reconnu comme un droit autonome, distinct en particulier du droit à la justice. Le Groupe de travail souligne en particulier que le droit à la vérité peut être réalisé par d'autres moyens que celui d'un processus judiciaire. Dans certaines situations, la réalisation du droit à la vérité peut affecter le droit à la justice, lorsque l'action pénale est considérée comme allant à l'encontre du but de réconciliation poursuivi par l'État et les composantes de la société congolaise. Le Groupe de travail rappelle toutefois que le pardon ne devrait être accordé qu'après un processus de paix authentique et des négociations de bonne foi avec les victimes, produisant pour résultat des excuses et l'expression de regrets de la part de l'État ou des auteurs des faits et des garanties pour prévenir les disparitions dans l'avenir.

65. Le procès de 2005 a certes constitué un premier pas dans la réalisation du droit à la vérité. Cette démarche nécessite toutefois d'être élargie à travers un programme plus large visant le rétablissement de la vérité et la réconciliation pour donner satisfaction à chaque victime et couvrant l'ensemble des violations graves des droits de l'Homme intervenues sur tout le territoire du Congo. A nouveau, les victimes de violations, et en particulier les familles de disparus, doivent être pleinement et effectivement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme.

IV. L'affaire des disparus du Beach de Brazzaville

A. Le contexte de l'affaire

66. Dans le contexte du troisième conflit armé qui sévissait sur le territoire du Congo à partir de décembre 1998, des combats violents ont touché les quartiers sud de Brazzaville et la région du Pool, au cours desquels les populations civiles ont été délibérément prises pour cible. Des centaines de milliers de civils congolais ont ainsi dû fuir pour échapper aux combats et aux exactions perpétrées par les différentes parties au conflit. Tandis qu'une majorité de ces réfugiés trouvait refuge dans les forêts du Pool, d'autres – plusieurs dizaines de milliers – choisissaient de passer la frontière pour se réfugier dans la province du Bas-Congo, en République démocratique du Congo.

67. En avril 1999, le Gouvernement a lancé plusieurs appels au retour de ces réfugiés auquel il garantissait la sécurité sur le sol congolais. Dans ce contexte, un accord tripartite est signé le 10 avril 1999 entre la République du Congo, la République Démocratique du Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés, en vue d'organiser le rapatriement des réfugiés congolais désireux de rentrer chez eux.

68. Dans cet accord, le HCR s'engageait à aider au transport des réfugiés depuis la province du Bas-Congo (RDC) jusqu'à Kinshasa par la route, puis de Kinshasa jusqu'à Brazzaville par bateau. Le retour devait être fondé sur une décision volontaire des réfugiés, à la suite d'une campagne d'information sur la situation prévalant au Congo sur le plan sécuritaire, de manière à ce que le choix puisse être éclairé.

B. Les allégations de disparitions forcées

69. Des allégations nombreuses et concordantes de la part de familles et de témoins font état de disparitions forcées perpétrées à l'encontre de ces réfugiés dans les trois couloirs humanitaires ouverts pour le retour.

70. Les allégations les plus nombreuses et les mieux documentées ont trait aux disparitions forcées qui auraient été perpétrées contre des réfugiés à leur arrivée au Port fluvial de Brazzaville en mai 1999.

71. A leur arrivée, les réfugiés étaient en général accueillis par un discours rassurant, prononcé par une autorité publique. Les familles étaient alors séparées, les hommes étant dirigés vers les locaux du commissariat du port fluvial. Les femmes et les enfants étaient autorisés à sortir de la zone portuaire. Lorsque les familles s'enquéraient de leurs proches retenus, elles se voyaient en général répondre que ceux-ci étaient soumis à une enquête de routine, les autorités cherchant à éviter la présence parmi les réfugiés de miliciens « Ninjas ». Certains témoignages font également état de la fouille systématique des hommes et de la recherche sur leurs corps de « stigmates » laissés par le port d'une arme.

72. Sorties de la zone portuaire, les familles attendaient que leurs proches les rejoignent, jusqu'à ce qu'elles soient chassées, parfois violemment, par les forces de sécurité. Le lendemain, les familles se mettaient à la recherche de leurs proches, mais ces recherches restèrent infructueuses, aucune autorité n'admettant détenir ces personnes.

73. Voici un témoignage relatif aux circonstances de la disparition, relatées par un témoin direct : « Je suis le père de l'enfant XX. Il avait 25 ans environs au moment des faits. Le 14 mai [1999], après avoir quitté notre village de YY, nous nous sommes retrouvés au Beach Gobila avec le concours du UNHCR. Nous sommes venus parce qu'on avait entendu le message qui disait qu'on pouvait revenir dans la capitale. Arrivé au Beach de l'ATC, la Force publique nous a séparé, les femmes d'un côté et les hommes de l'autre. Après on nous a fait acheminer dans une petite chambre. On nous a enlevé les chemises, on nous regardait s'il y avait des traces de nature à démontrer si nous portions des armes. Les jeunes on les mettait dans un coin et c'est dans cette circonstance que mon fils a été retenu. Nous avons cherché à savoir ce qui se passait, la Force publique nous fera savoir que ce n'était que de la simple routine, elle interrogeait les enfants pour les remettre en liberté le lendemain et jusqu'à aujourd'hui je n'ai jamais retrouvé mon enfant. (...) Nous sommes restés jusqu'à 18 heures attendant la libération de notre fils mais hélas. Quelques agents nous ont copieusement insulté en ces termes : « allez-vous en, espèce de ba-congo, » et c'est dans ces circonstances que nous sommes partis. Jusqu'à aujourd'hui, je n'ai plus revu mon enfant. »

74. Selon des témoignages de certaines personnes se présentant comme « survivantes », ou de certains témoins visuels, les hommes détenus auraient ultérieurement été transférés dans différents centres de détention avant d'être, pour la plupart, exécutés. Certains auraient été conduits au quartier général de la Direction des renseignements militaires (DRM), dans les locaux de la Direction générale de la sécurité présidentielle, de la Direction de la sécurité militaire ou de la Direction générale de la surveillance du territoire, d'autres encore dans certains commissariats de quartier ou centres de sécurité (PSP), comme le commissariat d'Ouenzé II. Les exécutions auraient eu lieu ultérieurement en divers lieux, en particulier au siège de la Garde présidentielle, tandis que les corps auraient été inhumés clandestinement en divers endroits, jetés dans le fleuve Congo, ou brûlés.

75. En août 1999, un certain nombre de familles des disparus ont créé un Comité des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparus. Le Comité n'a pas pu être enregistré en tant qu'association, faute d'avoir reçu l'agrément des autorités. Ce Comité a élaboré une liste de 353 noms de personnes disparues et a engagé un certain nombre de démarches auprès des autorités.

C. Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

76. Entre avril et la mi-mai 1999, le rôle du HCR – qui agissait en vertu de l'accord tripartite mentionné plus haut – a consisté à enregistrer et à accompagner les « rapatriés » jusqu'aux bateaux qui, depuis le port de Kinshasa, devaient les conduire de l'autre côté du fleuve Congo. Le HCR s'assurait du consentement au retour des réfugiés en faisant signer aux chefs de familles ou aux chefs de groupes une « déclaration de bonne foi ». Par la suite, chaque personne présente sur les listes des rapatriés devait signer un « manifeste » à l'embarquement. Le HCR a pu constater que certaines des personnes ayant signé lors de leur embarquement n'étaient jamais arrivées à destination, corroborant ainsi les allégations de certaines familles de disparus, selon lesquelles leurs proches avaient été retenus par les autorités à leur arrivée au Beach.

77. Le 21 mai 1999, le HCR a écrit une lettre au ministère congolais des affaires étrangères, en adressant copie de cette lettre au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la Santé ainsi qu'au représentant résident par intérim du Programme des Nations Unies pour le développement à Brazzaville. Dans cette lettre, le HCR protestait contre le traitement infligé aux rapatriés et citait plusieurs allégations de violations commises à l'encontre de ces personnes dans les couloirs humanitaires établis en vertu de l'accord tripartite. Les opérations de facilitation menées par le HCR furent suspendues jusqu'à ce que des assurances soient données par le Gouvernement du Congo, en vertu desquelles le HCR se voyait garantir l'accès aux rapatriés afin de superviser les conditions de leur retour.

78. Sur la base de ces assurances, à partir de la fin mai 1999, le HCR a pris des mesures pour tenter d'assurer la sécurité des rapatriés à leur arrivée à Brazzaville. Les rapatriés étaient conduits vers des centres de regroupement, en particulier au Centre sportif de Makélékélé, où ils étaient à nouveau enregistrés avant d'être redirigés vers leurs domiciles.

79. Malgré ces mesures, de nombreuses allégations concordantes font état de la poursuite des disparitions forcées à l'encontre des rapatriés. Plusieurs allégations font état d'arrestations dans le centre sportif de Makélékélé qui, comme le Groupe de travail a pu le constater, constitue un espace très vaste, entouré de murs facilement franchissables. D'autres allégations font état d'arrestations lors du retour des rapatriés vers leur domicile après leur passage par le Centre, ou bien même à leur domicile peu après leur arrivée.

80. Le Groupe de travail s'est enquis auprès du HCR au sujet des mesures qui avaient été prises pour enquêter sur ces faits et en tirer les conclusions nécessaires pour des opérations futures (*lessons learned*). Selon le HCR, la responsabilité d'enquêter sur les disparitions relève des autorités nationales. Dans ses opérations de rapatriement, l'agence se réfère aux procédures définies dans un certain nombre de documents officiels adoptés à cette fin, comme le « manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration ».

D. Les mesures prises par le Congo

1. L'enquête parlementaire

81. En août 2001, le Parlement provisoire chargé d'assurer la transition jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions (Conseil national de transition ou CNT) a décidé de la création d'une Commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur les disparitions forcées constatées au Congo depuis 1992. La Commission était composée de onze membres. Elle a tenu une conférence de presse en septembre de la même année et annoncé qu'elle auditionnerait des membres de familles et effectuerait des déplacements sur les lieux. La Commission a cependant décidé de surseoir à ses travaux en constatant que la justice congolaise avait été saisie dans le cadre de l'affaire dite des « disparus du Beach ». Par la suite, la Commission a été dissoute le 7 août 2002, en même temps que le CNT. La

Commission n'a jamais rédigé de rapport de ses travaux. Après l'inauguration de la nouvelle Assemblée nationale, aucune autre commission d'enquête n'a été créée.

2. La procédure judiciaire

82. Sur demande du Comité des parents, le Ministère de la justice a reçu une centaine de familles entre novembre et décembre 1999. En juin 2002, le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Brazzaville est nommé pour ouvrir le dossier et instruire l'affaire. En juin 2005, le dossier est transmis au Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville. Seize officiers de haut rang sont accusés de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, assassinat et arrestation, détention et séquestration arbitraires. Le 11 juillet 2005, la Chambre d'accusation renvoie le dossier devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel, tout en notant que « l'information ouverte depuis l'an 2000 n'a pas permis au juge d'instruction de réunir des éléments probants sur l'effectivité des faits reprochés aux inculpés. »

83. Le procès dit des « disparus du Beach de Brazzaville » s'est donc tenu du 21 juillet au 17 août 2005 devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville. L'arrêt a été rendu le 17 août 2005. Les parties ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui a, à son tour, rendu un arrêt le 5 mai 2007.

84. Le procès devant la Chambre criminelle a été retransmis en direct par la télévision et la radio congolaises. Quatre-vingt-quatre familles ont été autorisées à se porter partie civile, tandis que les demandes d'autres familles ont été rejetées. En particulier, huit dossiers de personnes arrêtées dans des contextes connexes à celui de l'« affaire du Beach » ont été disjoints : il s'agissait de personnes arrêtées à la même époque dans les autres couloirs humanitaires établis par l'accord tripartite, ou encore d'arrestations effectuées après le retour des rapatriés à leur domicile. Aucun autre procès n'a été ouvert ultérieurement en lien avec ces dossiers. Saisie sur ce point dans le pourvoi formé par les parties civiles, la Cour suprême a considéré que la Chambre criminelle avait à bon droit limité l'objet de l'instance, au motif qu'il aurait été impossible, dans les zones autres que le Beach de Brazzaville, de distinguer entre les civils victimes d'exaction et les combattants morts lors des affrontements armés entre factions.

85. Les accusés comparaissaient libres à l'audience, n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps. Selon diverses sources, le procès s'est déroulé dans une atmosphère de grande tension. Certaines parties civiles, menées par leur avocat, ont contesté l'indépendance de la formation de jugement. Les parties civiles disent avoir été intimidées à de nombreuses reprises par la présence de gens en armes dans la salle d'audience. En amont du procès, certaines personnes disent avoir renoncé à se constituer parties civiles ou venir apporter leur témoignage à l'audience par peur des représailles. Aucun dispositif n'avait été adopté pour assurer la protection des victimes et des témoins, alors même que les accusés occupaient des responsabilités de haut niveau dans les divers services de sécurité de l'État.

86. A l'issue des audiences, les accusés ont été acquittés. Toutefois, statuant au titre de l'action civile, la Chambre criminelle a accordé une indemnisation aux parties civiles.

87. Elle a estimé pour ce faire que l'Etat engageait sa responsabilité sur la base d'une présomption de faute : « [C]es opérations de rapatriement se réalisant dans une période de recrudescence des attaques des milices Ninjas, l'État se devait d'organiser scrupuleusement des mesures de sûreté générale justifiées par l'état de guerre. »

88. Statuant sur un pourvoi en cassation, la Cour suprême a cassé partiellement l'arrêt de la Chambre criminelle et réévalué à la hausse la plupart des indemnisations accordées aux parties civiles.

89. Selon les divers interlocuteurs du Groupe de travail, le procès de Brazzaville aurait eu un effet pédagogique auprès de la population, en faisant apparaître au grand jour un épisode particulièrement tragique de la guerre civile. Selon certains, la seule vue de hauts officiers dans le box des accusés aurait été à l'origine d'une prise de conscience générale quant à la nécessité d'adopter des mesures effectives de prévention des violations futures. D'autres personnes estiment que le procès n'avait pour autre but que de disculper définitivement les accusés en vue d'empêcher toute poursuite future, créant ainsi une amnistie de fait.

90. Le Groupe de travail considère que le procès tenu en 2005 à Brazzaville a permis d'établir d'une part la certitude selon laquelle des personnes ont été victimes de disparitions forcées et d'autre part la responsabilité de l'État en la matière.

91. Le Groupe de travail regrette cependant que le processus judiciaire n'ait pas pu jusque là aboutir à l'identification et à la punition des responsables des disparitions forcées. Il rappelle que l'article 13, paragraphe 6, de la Déclaration stipule : « Une enquête doit pouvoir être menée (...) tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée. »

92. Par ailleurs l'article 7 de la Déclaration dispose que : « Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. »

93. A cet égard, le Groupe de travail se félicite de ce qu'instruction ait été donnée au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Brazzaville d'ouvrir une enquête au sujet de vingt-trois cas de disparitions forcées qui n'ont pas été pris en compte lors du procès de 2005.

94. Le Groupe de travail regrette également que le droit à la vérité des familles quant au sort de leur proche n'ait pas pu être satisfait. En effet, le droit des proches de connaître la vérité sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent est un droit absolu qui ne peut souffrir d'aucune limitation ou dérogation.

95. Quant au droit à réparation, le Groupe de travail relève avec satisfaction l'octroi aux familles des parties civiles au procès de 2005 d'une indemnisation au titre de la responsabilité pour faute de l'État. Le Groupe de travail estime cependant que cette indemnisation devrait être complétée par d'autres formes de réparation, incluant une assistance psychologique et sociale aux parents, souvent plongés dans de grandes difficultés en raison de la disparition de leurs proches.

96. Les familles des disparus ont par ailleurs exprimé le souhait d'être reçues par le Président de la République en signe de reconnaissance de leur douleur. Elles ont également demandé à être autorisées à organiser une cérémonie en hommage aux disparus au Beach de Brazzaville, le 5 mai de chaque année. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à accéder à ces demandes légitimes, qui découlent du droit à réparation reconnu dans la Déclaration de 1992.

E. Les procédures engagées à l'étranger

97. Le 1^{er} février 2002, une information judiciaire a été ouverte à Meaux (France) après le dépôt d'une plainte par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue des droits de l'homme (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH). L'instruction est toujours en cours à ce jour. Elle a notamment abouti à l'émission d'un mandat d'arrêt international, en janvier 2004, à l'encontre de Norbert Dabira, Inspecteur général des armées de la République du Congo. La plainte se fonde sur les

dispositions du Code de procédure pénale français qui confèrent aux tribunaux nationaux une compétence universelle pour juger les auteurs du crime de torture, en application de la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984.

F. La requête présentée par le Congo devant la Cour internationale de Justice

98. Une requête a été déposée devant la Cour internationale de justice le 9 décembre 2002 par la République du Congo, visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite de la plainte déposée par plusieurs ONG devant les tribunaux français. La France a accepté la juridiction de la Cour et celle-ci a pu se prononcer sur la demande de mesures conservatoires présentée par le Congo, demande qui a été rejetée par une ordonnance du 17 juin 2003. Par une ordonnance du 16 novembre 2010, la CIJ a toutefois rayé l'affaire de son rôle, à la demande de la République du Congo.

V. Recommandations

99. **A la lumière des conclusions dégagées lors de sa visite, le Groupe de travail souhaiterait formuler les recommandations ci-dessous. Le Groupe de travail reste à l'entière disposition du Gouvernement du Congo pour l'aider à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations. Il se réjouit de la poursuite du dialogue constructif engagé avec le Gouvernement à cette fin.**

A. Au Gouvernement du Congo

100. **Sur le droit et la pratique du Congo au regard de la Déclaration :**

- a) **Continuer à rechercher la vérité sur le sort réservé à toutes les personnes qui auraient été victimes de disparitions forcées sur le territoire du Congo ;**
- b) **Ratifier au plus vite la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires ;**
- c) **Intégrer dans le Code pénal une incrimination autonome de disparition forcée ;**
- d) **En intégrant le crime de disparition forcée à la législation nationale, s'inspirer des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son étude relative aux « meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États » (A/HRC/16/48/Add.3) ;**
- e) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des responsables de ce crime, sans attendre que les proches des disparus prennent l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'engager une procédure d'enquête ;**
- f) **Mettre en place un programme efficace de protection des victimes et des témoins, offrant toutes les garanties de sécurité aux personnes qui souhaiteraient porter plainte ou témoigner ;**
- g) **Interdire la détention au secret ou la détention de personnes dans des lieux non officiels de détention et poursuivre et punir tout comportement de la part d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant avec le consentement, l'acquiescement ou sous le contrôle de l'État et contrevenant à cette interdiction ;**

- h) Augmenter les moyens mis à la disposition de la police et de la justice, pour permettre une meilleure prévention des disparitions forcées ;
- i) Prendre les mesures pour faciliter l'association de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et des ONG de défense des droits de l'homme au contrôle des lieux de détention dans le respect de l'indépendance de ces dernières ;
- j) Généraliser les programmes de formation des personnels de la police, de la justice et de l'armée dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, comprenant en particulier des éléments relatifs aux disparitions forcées ;
- k) Élaborer, avec la pleine participation des victimes, un programme intégré et exhaustif de réparation à raison des préjudices causés aux personnes civiles durant les différents conflits qui ont endeuillé le Congo ;
- l) Mettre en œuvre, avec la pleine participation des victimes, un programme visant le rétablissement de la vérité et la réconciliation ;
- m) Envisager l'établissement d'une commission pour la paix et la réconciliation, qui pourrait prendre pour base institutionnelle le Comité de suivi de la Convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- n) Le Groupe de travail prie enfin les autorités congolaises de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation des trois ressortissants de la République Démocratique du Congo, détenus depuis presque huit ans, hors de tout contrôle légal, dans les locaux de la Direction centrale des renseignements militaires, qui ne constituent pas des locaux officiels de détention.

101. Sur l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville :

- a) Poursuivre les enquêtes en vue d'aboutir à l'identification et à la punition des responsables des disparitions forcées, ainsi qu'à l'élucidation du sort réservé aux personnes victimes de disparitions forcées dans le contexte des opérations de rapatriement menées à partir d'avril 1999 ;
- b) Accorder aux proches de disparus une réparation qui aille au-delà des indemnisations et englobe des mesures de réadaptation et de satisfaction, en particulier une assistance psychologique et sociale aux parents ;
- c) Accéder en particulier au souhait des familles de disparus d'être reçues par le Président de la République et de pouvoir commémorer, chaque 5 mai, les disparus du Beach de Brazzaville.

B. Au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

102. Sur l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville :

- a) Établir un rapport public établissant les conditions dans lesquelles le HCR a été amené à participer au rapatriement des réfugiés du Congo à Brazzaville, entre avril et décembre 1999 ;
- b) Formuler publiquement les leçons qui peuvent être tirées de tels événements, pour ce qui concerne les modalités de rapatriement des réfugiés dans des zones de conflit.

C. À la communauté internationale dans son ensemble

103. Le Groupe de travail recommande à la communauté internationale d'apporter au Congo l'assistance appropriée en matière de renforcement des capacités techniques pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
